



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PDB/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société GREMLING TP sise 9 rue des Landes, 57100 THIONVILLE, en date du 12 décembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Ambroise Paré, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux de création d'un branchement d'assainissement, du 14 au 21 décembre 2022.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 14 et jusqu'au 21 décembre 2022, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier dans l'emprise des travaux rue Ambroise Paré.
- Article 2 :** A compter du 14 et jusqu'au 21 décembre 2022, la chaussée sera rétrécie et limitée à 30 km/h, dans l'emprise des travaux délimitée par l'entreprise.

- Article 3 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société GREMLING TP, avant le démarrage des travaux et pendant toute leur durée.
- Article 4 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société GREMLING TP, afin d’assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 12 décembre 2022



Pour le Maire,

Charles MEYER
Adjoint délégué